

DÉLIBÉRATION n° 2023-07-08-17

Le conseil d'administration, en sa séance du 08/07/2023,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le Code des procédures fiscales notamment son article L. 257 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment son article 192 ;
Vu le décret n°2023-144 du 1^{er} mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;
Vu la délibération n°2017/12/16-15 du Conseil d'administration en sa séance du 16 décembre 2017 relative aux seuils des poursuites ;
Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDE :

OBJET : Approbation des seuils de poursuites

Les débiteurs de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence font l'objet de poursuites de la part de l'Agence comptable en cas de non-paiement des dettes dues.
Les poursuites réalisées par le service contentieux tiennent compte du montant et de la nature de la dette.

Le conseil d'administration approuve les seuils en dessous desquels les poursuites ne pourront être opérées :

Seuils de poursuites	Montant par débiteur
Seuil d'envoi de recommandé	: 50 €
Seuil de commandement	: 200 €
Seuil de poursuite par voie de saisie	: 500 €
Seuil de saisie de créance simplifiée sur compte bancaire	: 160 €
Seuil de saisie de créance simplifiée sur rémunération	: 50 €

La présente délibération remplace celle du 16 décembre 2017 susvisée (n°2017/12/16-15).

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 26
Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/07/2023

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : **22/08/2023**

Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

25 rue Gaston de Saporta 13625 Aix-en-Provence Cedex 1 | 04 65 04 70 00 | sciencespo.aix@sciencespo.aix.fr | www.sciencespo-aix.fr



Seuil de recouvrement des recettes

En application de l'article L.257 du livre des procédures fiscales

En application de l'article 192 du décret GBCP

Conformément au Décret n°2023-144 du 1^{er} mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres à recouvrer

Le décret susmentionné autorise les ordonnateurs à ne pas émettre un ordre de recouvrer lorsque la créance n'atteint pas un seuil financier établi par décision de l'organe délibérant concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par décret. Le décret fixe le montant de ce plafond à 50 €.

L'Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence, sur la base du décret, n'émettra plus de recettes d'un montant inférieur à 50€.

Les débiteurs de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence font l'objet de poursuites de la part de l'Agence comptable en cas de non-paiement des dettes dues.

Les poursuites réalisées par le service contentieux tiennent compte du montant et de la nature de la dette.

A titre de rappel, le dernier vote du CA en date du 16 décembre 2017 a défini les seuils comme suit :

Seuils d'actes	Montant par débiteur
Seuil d'envoi de recommandé	50 €
Seuil du commandement	100 €
Seuil de poursuite par voie de saisie	250 €
Seuil de saisie de créance simplifiée sur compte bancaire	160 €
Seuil de saisie de créance simplifiée sur rémunération	50 €

Il est proposé de les reconduire comme suit, sur la même base que ce qui se pratique à Aix Marseille Université (AMU) :

Seuils d'actes	Montant par débiteur
Seuil d'envoi de recommandé	50 €
Seuil du commandement	200 €
Seuil de poursuite par voie de saisie	500 €
Seuil de saisie de créance simplifiée sur compte bancaire	160 €
Seuil de saisie de créance simplifiée sur rémunération	50 €